

ARRETE N° 2022-163
Autorisation de stationnement d'un véhicule TAXI n° 2
(Location gérance)

Le Maire de la Commune de SAINT-GILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-016 en date du 14 janvier 2021 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Gilles,

Vu la cession de l'autorisation de stationnement n° 2 exploitée par Monsieur CHEVILLARD Eric à la Société TAXI SERVICES représentée par Monsieur TALDU Denis, le 11 août 2022,

Vu le contrat de location-gérance conclu entre la Société TAXI SERVICES immatriculée 793 799 354 RCS Rennes, nouveau titulaire de l'autorisation n° 2 située sur la commune de Saint-Gilles et la Société TAXI MAJE immatriculée 918 578 378 RCS Rennes, locataire, et signé le 15 août 2022,

ARRETE

Article 1 : La société TAXI MAJE immatriculée 918 578 378 RCS Rennes dont le représentant légal est Madame ORHANT Amélie est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Gilles, et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu auprès de la Société TAXI SERVICES identifiée au RCS Rennes sous le n° 793 799 354 et gérée par Monsieur TALDU Denis.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement situé au 24 rue de Rennes, est le suivant :

Véhicule de marque MERCEDES BENZ, classe R, modèle BREAK, dont le numéro d'immatriculation est BW 087 RL

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté municipal n° 2013-026 en date du 24 janvier 2013 portant autorisation de stationnement sur la commune de Saint-Gilles est abrogé.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint-Gilles,
Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Pacé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les formes habituelles et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Gilles,
le 19 septembre 2022

Le Maire,
Philippe THÉBAULT



Publié le : **19 SEP. 2022**